RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/12/2024 - 169041 - 2000 B 07680 - 430 452 748 - A2C INTERNATIONAL

"A2C INTERNATIONAL"

S.A.R.L au capital de €.62.000
Siège social : 23 rue des Mathurins
(75008) PARIS

430 452 748 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 SEPTEMBRE 2020

L'An Deux Mille Vingt,
Le 28 septembre,
A 13 heures.

Les Associés de la Société "A2C INTERNATIONAL", S.A.R.L au capital de €.62.000 divisé en 3.875 parts de €.16 chacune, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES:

- Monsieur ROBERT DE BEAUCHAMP Éric, détenteur de trois mille huit cent vingt-cinq parts, ci	3 825 parts
- Madame HAMOT Virginie, détentrice de cinquante parts, ci	50 parts
Total des parts des associés présents ou représentés :	**3 875 parts**

Soit 3.875 parts sur les 3.875 composant le capital social étant représentées, l'Assemblée peut valablement prendre toutes décisions.

Monsieur Éric ROBERT DE BEAUCHAMP préside la séance en qualité d'associé présent détenant le plus de part.

Madame Alice ROBERT DE BEAUCHAMP, gérante, assiste à l'assemblée.

Monsieur Éric ROBERT DE BEAUCHAMP dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

Monsieur Éric ROBERT DE BEAUCHAMP déclare que le rapport de la gérance, le texte des résolutions ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Il déclare en outre, que ces documents et généralement tous les actes et pièces prévus par la loi, ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des associés dans le délai légal.

L'Assemblée lui donne acte, sur sa demande, de ses déclarations.

Monsieur Éric ROBERT DE BEAUCHAMP rappelle l'ordre du jour :

- Approbation des contrats d'apports des droits sociaux de la Société A2C INTERNATIONAL,
- Agrément d'un Associé,
- Modification des statuts en conséquence.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Enfin, après échange de diverses observations et explications, et la parole n'étant plus demandée Monsieur Éric ROBERT DE BEAUCHAMP met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide d'autoriser l'apport envisagé par Monsieur ROBERT DE BEAUCHAMP Eric et Madame ROBERT DE BEAUCHAMP Virginie, portant sur la pleine propriété de respectivement 3.825 actions et 50 actions de la société A2C INTERNATIONAL, et en conséquence d'agréer en qualité d'associée, conformément à la loi et à l'article 11 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts :

- la société AJAVE, société civile au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 55 bis rue de Bellechasse – 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 883.530.636.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts en conséquence et notamment l'article 8 des statuts portant sur le capital social, à savoir :

« **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 62 000 €. Il est divisé en 3 875 parts sociales de valeur nominale 16 euros chacune, numérotées de 1 à 3 875, intégralement libérées et réparties comme suit :

- La Société AJAVE, à concurrence de 3 875 parts,
  Numérotées de 1 à 3 875, ci ..... 3 875 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 3 875 parts »

Cette résolution est adoptée conformément à la loi.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de profiter de cette modification statutaire pour modifier l'article 28 des statuts portant sur LES COMPTES SOCIAUX, comme suit :

« ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si ce dernier est rendu obligatoire par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement. »

Cette résolution est adoptée conformément à la loi

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 50 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

[redacted]

AB

« A 2 C INTERNATIONAL »

E.U.R.L au capital de 62 000 Euros
Siège social : 23 Rue des Mathurins – 75008 PARIS

RCS PARIS B 430 452 748

STATUTS

(Statuts mis à jour par AGE du 28 septembre 2020)

SOMMAIRE

	Référence article
TITRE I	
- FORME	1
- OBJET	2
- DENOMINATION SOCIALE ET SIGLE	3
- SIEGE SOCIAL	4
- EXERCICE SOCIAL	5
- DUREE	6
TITRE II	
- APPORTS	7
- CAPITAL SOCIAL	8
- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	9
- REPRESENTATION DU CAPITAL SOCIAL	10
- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	11
- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	12
- DROITS DES ASSOCIES	13
- DECES OU INCAPACITE D'ASSOCIE	14
- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	15
TITRE III	
- DESIGNATION DES GERANTS	16
- POUVOIRS DE LA GERANCE	17
- DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE	18
- REMUNERATION DE LA GERANCE	19
- CONVENTION DE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE	20
- RESPONSABILITE DE LA GERANCE	21
TITRE IV	
- MODALITES	22
- ASSEMBLEES GENERALES	23
- CONSULTATION ECRITE	24
- PROCES-VERBAUX	25
- INFORMATION DES ASSOCIES	26
TITRE V	
- COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
TITRE VI	
- COMPTES SOCIAUX	28
- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	29

TITRE VII

- DISSOLUTION **30**
- LIQUIDATION **31**
- CONTESTATIONS **32**

TITRE VIII

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE **33**
- FRAIS **34**
- POUVOIRS **35**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE ET SIGLE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur et notamment par le Livre deuxième du Nouveau Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 modifié ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :
- Conseil, audit d'entreprises en tous domaines économiques, commerciaux, financiers informatiques etc…
- Vente ambulante de tous produits non réglementés, notamment vêtements, accessoires de mode, maroquinerie
- Négoce et prestations de service de biens d'équipement neufs ou d'occasion, de tous produits ouvrés et semi ouvrés, de tous accessoires et fournitures s'y rapportant,
- Toutes opérations afférentes à l'immobilier commercial, professionnel ou d'habitation, à savoir : construction, achat, vente, location, marchand de biens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE ET SIGLE

La Société a pour dénomination sociale : « A 2 C INTERNATIONAL »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **23, Rue des Mathurins – 75008 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; cette durée viendra donc à expiration en 2050 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de 7 622,45 €, ci	7 622,45 €
- lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée en AGE le 15/12/2008, une somme de 377,55 €, ci	377,55 €
- lors de l'augmentation de capital par souscription en numéraire assortie d'une prime d'émission de 16 000 €, décidée en AGE le 15/12/2008, une somme de 24 000 €, ci	24 000,00 €
- lors de l'augmentation de capital par compensation de créances liquides et exigibles, décidée par l'AGE du 28 décembre 2010, une somme de 30 000 €, ci	30 000,00 €
Total des apports formant le capital social	**62 000,00 €**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales ne pourra revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises que s'il aura été agréé par les autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62 000 €. Il est divisé en 3.875 parts sociales de valeur nominale 16 euros chacune, numérotées de 1 à 3 875, intégralement libérées et réparties comme suit :

- La Société AJAVE, à concurrence de 3 875 parts, numérotées de 1 à 3 875, ci	3 875 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**3 875 parts**

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9 – 1 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime de parts sociales nouvelles de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de Commerce en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Sous peine de nullité, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 223-32 du NCC.

9 – 2 : Réduction du capital

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues dans le Livre deuxième du Code de Commerce la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11 – 1 : Cessions

1/ Forme de la cession

Toute cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.
La cession n'est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique) soit le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre de Commerce et des Sociétés.

2/ Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3/ Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième aliéna ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

11 – 2 : Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs, et éventuellement le conjoint survivant ou le partenaire pacsé survivant de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Lesdits héritiers et ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint « ou partenaire pacsé », au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de bien ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3/ Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accords amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des attitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

1/ Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3/ Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article L.223-19 du Code de Commerce.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 – DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

La nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 18 – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 – CONVENTION DE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1/ Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2/ L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3/ S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4/ Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5/ Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre

du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - MODALITES

1/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3/ Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4/ Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à l'exception, toutefois, des dispositions particulières reprises à l'article 11 des présents statuts.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1/ Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3/ Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4/ Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

5/ Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

1/ Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

2/ Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jour qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si ce dernier est rendu obligatoire par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1/ Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2/ Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L223-2 et L223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 35 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 28 septembre 2020

LA Société AJAVE
Monsieur Eric ROBERT de BEAUCHAMP

